

---

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 11 octobre 2018**

**Présents :** M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président,  
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS et M. LUMEN, Echevins,  
MM PATERNOTTE, LEBLON, Mmes RENARD et SCULIER  
MM COENEN et BAUDUIN, Mmes LE MAIRE, FACQ et  
M. WATTIER, Conseillers,  
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,  
Mme DESENFANT, Directrice générale f.f.

---

**OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE**

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.*

*Je souhaite à tous les candidats pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 le meilleur résultat possible.*

*Monsieur Eric WATTIER, Conseiller communal demande la parole et l'obtient. Il pose la question suivante : « Pourquoi le point que j'ai demandé n'est-il pas inscrit à l'ordre du jour ? Le but est d'améliorer la mobilité à Cambron-Casteau. »*

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Courant du mois de septembre, nous avons organisé une réunion concernant la Place de Keyzer. Tous les habitants de la Place ont été invités. Lors de cette réunion, se trouvaient des représentants de la Police, du Parc PAIRI DAIZA et, seulement 5 habitants étaient présents. C'était l'occasion de s'exprimer et de venir proposer l'une ou l'autre solution, malheureusement peu d'habitants étaient présents. »*

*Monsieur Eric WATTIER, Conseiller communal : « Pourquoi le point n'est-il pas inscrit ? »*

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Le point sera inscrit à la prochaine séance du Conseil communal. »*

*Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin : « Le règlement d'ordre intérieur stipule que lorsqu'un Conseiller propose un point à l'ordre du jour, il doit également transmettre une note explicative ainsi qu'un projet de délibération. Ceci n'a pas été joint à la délibération. »*

---

**1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018 - Approbation.**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2018.

Vote                                      13 OUI                                      NON                                      ABS

## Remarques et commentaires :

*Madame Ginette RENARD, Conseillère communale : « Je signale une erreur au niveau du point 11, dernière ligne, il s'agit du Grand Chemin au lieu-dit « Roquette ».*

*Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal s'interroge sur le point 14 ayant pour objet la Convention entre le Parc PAIRI DAIZA et la commune de Brugelette – Avenant n° 2 – Approbation. L'avenant prévoit un préavis de 6 mois avant terme. Alors que lors de la précédente séance il avait été dit : « un préavis peut être donné à tout moment avant son terme ».*

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « La convention stipule à l'article 8 : Durée : « Sauf préavis donné par une des parties six mois avant son terme, la convention est tacitement reconduite par période de six ans entre les parties ». Qu'est ce que son terme ? La convention a été prolongée jusqu'en 2024. Rester vague pour qu'à n'importe quel moment on puisse donner un préavis. La convention a été votée telle quelle. La majorité future renégociera avec la Parc PAIRI DAIZA. »*

*Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Je ne suis pas conforté. »*

*Monsieur Jean-Marie BAUDUIN, Conseiller communal : « Même remarque. »*

*Madame Ginette RENARD, Conseillère communale : « Aussi, même remarque. »*

*Monsieur Eric WATTIER, Conseiller communal : « Même remarque. »*

---

## **2. OBJET : Marché public de travaux – Cimetière de Brugelette – Travaux d'intégration de la maison du cimetière aux structures cinéraires communales – Projet, estimation, cahier spécial des charges, conditions et mode de passation du marché – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée H.T.V.A. ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Intégration de la maison du cimetière aux structures cinéraires communales » a été attribué à Bureau Notté A&E sc sprl, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath ;

Considérant le cahier des charges N° 11Ab09 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau Notté A&E sc sprl, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.484,55 euros hors TVA ou 173.616,31 euros, 21% TVA comprise (tranche ferme uniquement) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 878/723.60 : 20170023.2018, numéro de projet 20170023 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n° 2, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2018, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges N° 11Ab09 et le montant estimé du marché « Intégration de la maison du cimetière aux structures cinéraires communales », établis par l'auteur de projet, Bureau Notté A&E sc sprl, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.484,55 euros hors TVA ou 173.616,31 euros, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2018, article 878/723.60 : 20170023.2018, numéro de projet 20170023.

Article 5 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire N° 2, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Remarques et commentaires :

*Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin : « Le projet bénéficiera d'un subside de 65.000 euros soit +/- 1/3 de l'investissement prévu sur base de l'estimatif réalisé par l'auteur de projet. Il faut également tenir compte de recettes prévisibles au niveau des concessions. »*

*Madame Ginette RENARD, Conseillère communale : « Quelle est la durée pour une cavurne ? »*

*Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin : « Il faut se référer au règlement relatif aux funérailles et sépultures. »*

---

**3. OBJET : Finances – Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 12 voix pour et 1 abstention :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	4.654.045,56	1.045.615,47
Dépenses totales exercice proprement dit	4.600.503,88	1.416.531,22
Boni / Mali exercice proprement dit	53.541,68	-370.915,75
Recettes exercices antérieurs	1.929.808,75	519.557,11
Dépenses exercices antérieurs	45.641,83	101.485,69
Prélèvements en recettes	0,00	406.930,82
Prélèvements en dépenses	286.729,39	301.108,47
Recettes globales	6.583.854,31	1.972.103,40
Dépenses globales	4.932.875,10	1.819.125,38
Boni global	1.650.979,21	152.978,02

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Je note une diminution du montant prévu pour les travaux du PATRO. »*

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Il s'agit d'une adaptation entre l'estimation et le prix des travaux suite à la mise en concurrence, et ainsi que la possibilité de ne pas attribuer l'option pour le traitement des murs et peintures. »*

*Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Je constate un montant de 5.000 euros pour une clôture au Parc communal, je m'interroge sur ce montant et sur la longueur, vu le prix.»*

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Il s'agit d'une clôture rigide constituée de panneaux rigides, le prix est beaucoup plus couteux qu'une simple clôture de type terrain de tennis. »*

*Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Je m'interroge concernant le montant de la balise d'emprunt qui passe de 180 euros/habitant à 242 euros/habitant. »*

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Nous attendons l'approbation de la tutelle. »*

*Monsieur Eric WATTIER, Conseiller communal : « Rien n'est prévu pour la Chapelle des Carmes ? »*

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Non. »*

*Monsieur Eric WATTIER, Conseiller communal : « Je pense que ce serait intéressant pour le futur ».*

*Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin : « La Chapelle des Carmes fait l'objet d'une fiche P.C.D.R. avec une possibilité de subside de 80 %. »*

*Madame Christel LE MAIRE, Conseillère communale : « En cas de menace d'écroulement, peut-on accélérer la mise en œuvre ? »*

*Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin : « Cela pourrait être proposé en commission locale de développement rural (C.L.D.R.). Parmi les fiches à court terme, on retrouve l'ancienne école de GAGES ainsi que le réaménagement de la Grand Place de BRUGELETTE. La suite sera rediscutée en commission locale de développement rural C.L.D.R.»*

---

**4. OBJET : Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2018 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le 30 juin 2018, un concert de chorale non prévu au budget initial 2018, a été organisé en l'église St-Martin d'Attre ;

Considérant que les bénéfices réalisés lors de ce concert, soit 980,00 €, sont destinés à l'entretien de l'orgue et serviront en partie à financer les frais de réparation de l'instrument ;

Considérant que ces travaux seront réalisés durant l'exercice 2019

Considérant que les recettes ont été réalisées en 2018 pour un financement de 2019, il convient d'inscrire la recette de 980,00 euros à l'article R18e – Autres recettes ordinaires du Chapitre I – Recettes Ordinaires et d'inscrire la dépense de 980,00 euros à l'article D49 – Fonds de réserve du Chapitre II – Dépenses ordinaires ;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2018, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 13 voix pour,

Article 1<sup>er</sup> : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

	<b>Montant</b>
Recettes ordinaires totales	7.663,99
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.667,02
Recettes extraordinaires totales	4.771,22
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.850,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.375,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.139,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.920,27
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>12.435,21</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.435,21</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : il est rappelé à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre que les délibérations du Conseil de fabrique DOIVENT être IMPÉRATIVEMENT datées et signées.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

---

**5. OBJET : Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre – Budget de l'exercice 2019 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 30 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 13 voix pour,

Article 1<sup>er</sup> : la délibération du 27 août 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.820,15
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.023,18
Recettes extraordinaires totales	4.301,20
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.301,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.935,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.186,35
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>9.121,35</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.121,35</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Remarques et commentaires :

*Monsieur Eric WATTIER, Conseiller communal : « Quel est le fonctionnement réel d'une fabrique d'Eglise ? »*

*Madame Isabelle LIEGEOIS, Deuxième échevine : « Comme un budget communal ou de C.P.A.S. »*

*Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Toutes les fabriques d'église fonctionnent de la même manière et doivent être ratifiées et complétées par des interventions communales. »*

*Madame Isabelle LIEGEOIS, Deuxième échevine : « On comptabilise les recettes ordinaires, les recettes extraordinaires, les dépenses ordinaires, les dépenses extraordinaires, comme par exemple, les travaux de réparation et d'entretien, etc. »*

---

**6. OBJET : Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau – Budget de l'exercice 2019 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 31 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes : « A l'avenir, il y a lieu de signer et dater le PV de

*délibération du Conseil de fabrique d'Eglise approuvant le budget »*, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget 2019 de la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 13 voix pour :

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.470,74
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.015,74
Recettes extraordinaires totales	2.010,36
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.010,36
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.385,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.096,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>13.481,10</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.481,10</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

*Avec la remarque suivante :*

*« Il rappelle à la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau que les délibérations du Conseil de fabrique DOIVENT être IMPÉRATIVEMENT datées et signées ;*

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à la fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Cambron-Casteau ;  
- à l'Evêché de Tournai ;

---

**7. OBJET : Finances - Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette – Budget de l'exercice 2019 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Sainte Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 4 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 12 voix pour,

*(Monsieur Jean-Marie BAUDUIN, Conseiller communal ne participe pas au vote).*

Article 1<sup>er</sup>: la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.755,44
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.451,04
Recettes extraordinaires totales	6.522,66
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.522,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.281,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.997,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>25.278,10</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.278,10</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à la fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Brugelette ;  
- à l'Evêché de Tournai ;

---

**8. OBJET : Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages – Budget de l'exercice 2019 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Lambert de Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 31 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être

consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 13 voix pour,

Article 1<sup>er</sup> : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.560,33
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.474,68
Recettes extraordinaires totales	5.471,27
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.471,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.510,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.521,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.031,60
Dépenses totales	16.031,60
Résultat comptable	0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;  
- à l'Evêché de Tournai ;

Remarques et commentaires :

*Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Qu'en est-il du clocher ? »*

*Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : « Des treillis ont été placés à l'intérieur. Il n'y a plus de pigeons à l'intérieur. »*

*Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin : « Des grilles ont été mises après nettoyage du clocher. »*

---

**9. OBJET : Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-lez-lens – Budget de l'exercice 2019 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 4 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 13 voix pour,

Article 1<sup>er</sup> : la délibération du 30 août 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.864,19
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.707,88
Recettes extraordinaires totales	1.103,01
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.103,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.932,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.035,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>8.967,20</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.967,20</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

*Avec la remarque suivante : « Il est rappelé à la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-lez-Lens qu'il est impératif de respecter les réformations apportées à leur compte 2017*

*suite au Conseil communal du 14 juin 2018 car certains montants de la colonne « Sommes portées au compte 2017 » n'ont pas été modifiés....*

**Article 2 :** conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens ;  
- à l'Evêché de Tournai ;

---

**10. OBJET :** Voirie communale – Modification de la voirie vicinale : régularisation du tracé actuel de la rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau – Retrait de la Décision du Conseil précédent (non-respect du Décret Voirie : durée d'enquête publique de 30 jours).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 organisant un régime juridique unique pour la voirie communale, prévoyant la création d'un nouvel Atlas des voiries communales ainsi que l'actualisation des données relatives à celles-ci, et abrogeant, en ce qui concerne la Région wallonne, l'ancienne législation vicinale qui datait de 1841 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la demande de modification partielle du tracé du chemin n°6 à Brugelette (rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau) en sa portion sise juste après le passage de la Dendre vers Cambron-Saint-Vincent qui longe deux parcelles cadastrées DIV3, section A n° 14B et 14C introduite par M. Grégory SAVOIE, Géomètre-Expert, dont les bureaux BES, sont établis chemin du Prince, n°4b à 7050 Erbisoeul mandatés par leur client, le Parc Pairi Daiza ;

Attendu que cette modification partielle du tracé du chemin n°6, la rue de l'Abbaye est proposée afin de régulariser une situation de fait qui perdure depuis, au moins, les années 50 : le tracé existant n'est pas conforme au tracé repris à l'Atlas des chemins ;

Vu l'enquête publique organisée du 30 août au 19 septembre 2018 en application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et qu'aucune observation ou réclamation n'a été formulée pendant l'enquête publique ;

Vu que la durée de cette enquête publique ne respecte pas la durée de 30 jours imposée par le décret voirie et doit donc être prolongée ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal procède au retrait de sa décision du Conseil communal du 20 septembre 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour,

Article 1er : d'annuler l'approbation de la régularisation du tracé actuel de la rue de l'Abbaye afin de corriger le tracé repris dans l'Atlas des chemins vicinaux de Cambron-Casteau en sa portion qui longe deux parcelles cadastrée DIV3, section A n° 14B et 14C du 20 septembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :  
- au HIT, pour publication à l'Atlas des chemins vicinaux.  
- à l'intéressé.

---

**11. OBJET : Voirie communale – Modification de la voirie vicinale : régularisation du tracé actuel de la rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau – Approbation (la durée d'enquête a été prolongée à 30 jours soit du 30 août au 1<sup>er</sup> octobre).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 organisant un régime juridique unique pour la voirie communale, prévoyant la création d'un nouvel Atlas des voiries communales ainsi que l'actualisation des données relatives à celles-ci, et abrogeant, en ce qui concerne la Région wallonne, l'ancienne législation vicinale qui datait de 1841 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la demande de modification partielle du tracé du chemin n°6 à Brugelette (rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau) en sa portion sise juste après le passage de la Dendre vers Cambron-Saint-Vincent qui longe deux parcelles cadastrée DIV3, section A n° 14B et 14C introduite par M. Grégory SAVOIE, Géomètre-Expert, dont les bureaux BES, sont établis chemin du Prince, n°4b à 7050 Erbisoeul mandatés par leur client, le Parc Pairi Daiza ;

Attendu que cette modification partielle du tracé du chemin n°6, la rue de l'Abbaye est proposée afin de régulariser une situation de fait qui perdure depuis, au moins, les années 50 : le tracé existant n'est pas conforme au tracé repris à l'Atlas des chemins ;

Vu l'enquête publique organisée du 30 août au 1<sup>er</sup> octobre 2018 en application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et qu'aucune observation ou réclamation n'a été formulée pendant l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve ce projet de régularisation de sentier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour,

Article 1er : d'approuver la régularisation du tracé actuel de la rue de l'Abbaye afin de corriger le tracé repris dans l'Atlas des chemins vicinaux de Cambron-Casteau en sa portion qui longe deux parcelles cadastrée DIV3, section A n° 14B et 14C.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :  
- au HIT, pour publication à l'Atlas des chemins vicinaux.  
- à l'intéressé.

---

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIT CLOS

Fait en séance à Brugelette, date que dessus.

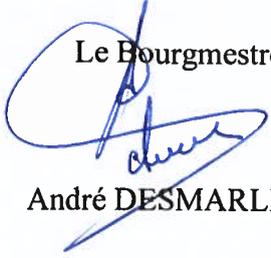
**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice générale ff,

  
Charlotte DESENFANT



Le Bourgmestre

  
André DESMARLIERES

